

**Décret n° 81-234 du 13 mars 1981,
fixant les critères de création des cabinets médicaux et dentaires**

Rapport de présentation

Le présent décret qui est soumis à votre approbation s'inscrit dans le cadre des stratégies (personnels de santé) pour atteindre l'objectif social "santé pour tous en l'an 2000" conformément aux recommandations de l'OMS. En effet, pour ce faire, il est nécessaire d'instaurer une justice distributive dans les actions de santé.

Or, jusqu'à maintenant, la Région du Cap-Vert constitue une zone de surconcentration médicale notamment en ce qui concerne les cliniques et cabinets privés. La densité est de : un médecin privé pour 9 900 habitants (contre 235 294 habitants pour le reste du pays) et un chirurgien-dentiste privé pour 50 000 habitants (contre 1 000 000 d'habitants pour le reste du pays).

Il est donc temps de repenser cette répartition en faveur des populations déshéritées. Ainsi, s'établira une justice médicale qui s'inscrit du reste dans l'option socialiste du développement du Sénégal.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 66-701 du 18 juin 1966 portant application de la loi relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1981 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

Décète :

Article premier. - Le nombre d'habitants requis pour la création d'un cabinet dentaire est fixé comme suit :

Cabinet médical :

— 10 000 habitants pour la Région du Cap-Vert ;

— 20 000 habitants pour les autres régions.

Cabinet dentaire :

— 30 000 habitants pour la Région du Cap-Vert ;

— 50 000 habitants pour les autres régions.

Toutefois, chaque capitale régionale, chaque commune, disposera au moins d'un cabinet médical et d'un cabinet dentaire quelle que soit sa population.

Art. 3. - Au 1^{er} juillet de chaque année, un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixe, pour chaque agglomération, le nombre de cabinets médicaux et dentaires autorisé, par rapport aux chiffres officiels de population de l'année en cours.

Art. 4. - À titre transitoire, et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1985, toute création de cabinet médical ou de cabinet dentaire est suspendue dans la zone de Dakar-Plateau.

Art. 5. - Tout dossier de demande de création de cabinet médical ou de cabinet dentaire doit comporter les pièces suivantes :

— une demande adressée au Ministre chargé de la Santé publique ;

— une copie certifiée conforme au diplôme de médecin ou de dentiste ;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

— un certificat d'inscription à l'ordre professionnel.

Art. 6. - Les ordres professionnels concernés doivent être saisis, pour avis consultatif, de toute demande d'installation de cabinet médical ou dentaire.

Art. 7. - Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins pour la création des cabinets médicaux dans les spécialités insuffisamment représentées.

Art. 8. - Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1981.

Abdou Diouf; Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Habib Thiam

Le Ministre de la Santé Publique, Mamadou Diop